

Arrêté du 22/09/1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

(JO n° 246 du 22 octobre 1994)

Dernière modification : Arrêté du 24 avril 2017 (JO n° 98 du 26 avril 2017)

Publics concernés :

- exploitants de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- exploitants d'installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation ;
- exploitants d'installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Objet : prescriptions applicables aux exploitations de carrières à l'exception des affouillements du sol, aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc.) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et, aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Entrée en vigueur : le 23 octobre 1994

Délais d'application :

- Immédiat pour les carrières et les installations de premier traitement des matériaux dont l'autorisation (initiale ou d'extension) est intervenue après le 1^{er} janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellements d'autorisations de carrières qui sont intervenues depuis le 1^{er} janvier 1996. Les dispositions de l'article 11.2.I (les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites) sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.
- Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1997 pour les carrières et les installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1995 (et le 1^{er} janvier 1996 pour les renouvellements).
- Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1999 pour les carrières et les installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1^{er} janvier 1993.

Notice : le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 2510 et 2515